AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°072/2025/ARCOP/CRS DU 05 MAI 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES LOTS 1 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24082308538 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RÉHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA RÉGION DU TONKPI (1ÈRE TRANCHE)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 18 avril 2025, enregistrée sous le numéro 1161 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliataire du recours gracieux exercé par la société DMG ENTREPRISE auprès du Conseil Régional du Tonkpi, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 3 de l'appel d'offres n°AOO24082308538 relatif aux travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la région du Tonkpi (1ère

tranche) ;

Que par correspondance n°24408/ARCOP/SG/DCC en date du 28 avril 2025, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé au Conseil Régional du Tonkpi, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO24082308538, résultant du recours gracieux ;

Considérant que par courrier en date du 28 avril 2025 adressé à l'ARCOP, la société DMG ENTREPRISE a indiqué que suite à l'obtention du rapport du rapport d'analyse, elle a constaté que les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir le mauvais remplissage du formulaire de renseignements sur le candidat, la mauvaise articulation des Curriculums vitae de ses deux (2) techniciens et la proposition d'une bétonnière d'une capacité de 180 litres en lieu et place d'une bétonnière d'une capacité de 500 litres exigée dans le dossier d'appel d'offres, sont bien fondés, de sorte qu'elle se désiste de son recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres n°AOO24082308538 ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 et 3 de l'appel d'offres n°AOO24082308538 relatif aux travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires dans la région du Tonkpi (1ère tranche) est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société DMG ENTREPRISE et au Conseil Régional du Tonkpi, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE